

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de la EURL TPF, domiciliée au Chemin St Arnoux -83440 Seillans, représentée par Monsieur Fabien Pisello, d'effectuer des travaux portant sur reprise en sous œuvre d'une maison située ancien chemin de Bargemon- 83440 Seillans et d'occuper le domaine public

CONSIDÉRANT- que les travaux de reprise en sous œuvre de la maison nécessite une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'EURL TPF est autorisée à occuper le domaine public ancien chemin de Bargemon afin de stocker des matériaux nécessaires à des travaux de reprise en sous œuvre d'une maison. Les travaux sont autorisés.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du mercredi 02 juillet 2025 pour une durée de 20 jours.
- Article 3* L'EURL TPF prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant la durée des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, L'EURL TPF se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 6* L'EURL TPF supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'EURL TPF se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 01/07/2025



Le Maire,


René UGO.